

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2008

ARCHIVES - (n° 566)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 59

présenté par
M. Gosnat, M. Vaxès et M. Sandrier

à l'amendement n° 11 de la commission des lois

à l'ARTICLE 11

Après la première phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, insérer la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État définit précisément les documents sus-visés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent maintenir l'esprit d'ouverture qui prévalait dans le projet de loi originel et pour cela encadrer avec précision les limites au principe de libre communicabilité. C'est pourquoi ils souhaitent qu'une liste précise des documents d'archives mettant en jeu la sécurité des personnes soit établie par le Conseil d'État.